



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 11467

### Texte de la question

M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre du budget a propos de la progressivite des avantages fiscaux. Ainsi, dans le cas precis des investissements immobiliers locatifs (art. 199 decies C du code general des impots), il apparait que l'avantage fiscal procure est d'autant plus important que le contribuable releve d'une tranche d'imposition sur le revenu elevee. Cette situation nuit a la progressivite de l'impôt sur le revenu. Il lui demande en consequence si l'octroi d'un avantage forfaitaire est envisageable.

### Texte de la réponse

L'avantage fiscal consenti aux personnes physiques qui procedent, sous certaines conditions, a un investissement immobilier locatif, prend la forme d'une reduction d'impôt. Les reductions d'impôt prevues aux articles 199 decies A a 199 decies C du code general des impots sont fixees selon le cas a 10 p. 100 ou 15 p. 100 du montant de l'investissement retenu dans un plafond qui peut atteindre 400 000 francs pour une personne seule ou 800 000 francs pour un couple marie. Contrairement aux deductions operees sur le revenu global, les reductions d'impôt permettent a depense egale d'accorder un allegement d'impôt identique a tous les contribuables quel que soit leur niveau de revenu. Le dispositif ainsi retenu est de nature a repondre aux preoccupations exprimees dans la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gheerbrant Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11467

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 838

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2336